

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 12 avril 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien de Morlange S.A.S

82, boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : BIONVILLE-SUR-NIED_PE-MORLANGE_2024-04-12_RAPVI-LEVEE-MED_APE_26207
Code AIOT : 0006209181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2024 dans l'établissement Parc éolien de Morlange S.A.S implanté 57690 Bionville-sur-Nied. L'inspection a été annoncée le 9 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective "suivi des échéances". La société Parc éolien de Morlange S.A.S a été mise en demeure par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2023-3 du 16 janvier 2023 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021 concernant le bridage agricole de son parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Morlange S.A.S
- 57690 Bionville-sur-Nied
- code AIOT : 0006209181
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Parc éolien de Morlange SAS exploite un parc éolien sur les communes de Bannay, Bionville-sur-Nied et Brouck (57). Ce parc, constitué de quatre éoliennes de type NORDEX N100 (diamètre du rotor de 100 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, de puissance unitaire maximale de 2,4 MW, a été mis en service le 1^{er} décembre 2016. Ces éoliennes sont implantées en secteur de cultures intensives (paysage constitutif du plateau lorrain), selon une ligne globalement orientée Nord-Sud. La société Parc éolien de Morlange SAS est une société appartenant au groupe BORALEX qui en assure son exploitation.

L'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-323 du 22 novembre 2013 autorise la société NORDEX XIII à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,4 MW dit « parc éolien de Morlange » sur le territoire des communes de Bannay, Bionville-sur-Nied et Brouck.

Il est complété par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-75 du 22 avril 2021 qui prévoit l'installation d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (radar) et la mise en place d'un bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles.

L'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont également applicables à l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Bridage agricole	Arrêté préfectoral complémentaire du 22/04/2021, article 4.2 partiel	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté le registre de suivi du bridage agricole à l'inspection, puis a transmis par courriel du 27 février 2024 l'extrait du registre de suivi du bridage concernant l'année 2023.

Ce registre mentionne bien :

- les éoliennes arrêtées ;
- la période d'arrêt des éoliennes ;
- le nom de l'exploitant concerné ;
- les numéros de parcelles concernées (les parcelles 188 et 080-c sont bien présentes dans le registre) ;
- le type de travaux réalisés.

Dans le cadre de la visite, l'inspection a constaté le retour à la conformité concernant les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021, objet de la mise en demeure du 16 janvier 2023. Cette mise en demeure est donc considérée comme levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Bridage agricole

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/04/2021, article 4.2 partiel
Thème(s) : Autre, bridage agricole
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2023
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E1 à E4 sont maintenues à l'arrêt lorsque les travaux agricoles suivants sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne selon les paramètres ci-dessous : • déchaumage, récolte ou coupe sans mise en andains ou en balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après leur achèvement ; • fenaison avec mise en andains et/ou en balles, moisson avec constitution de balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après le retrait des andains ou des balles. [...] Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2022, l'inspection a relevé un certain nombre de manquements au bridage agricole qui l'ont conduit à proposer au préfet de la Moselle une mise en demeure, signée le 16 janvier 2023 : - le registre de bridage était incomplet en termes d'informations liées au bridage (travaux concernés, périodes d'arrêt, éoliennes arrêtées) ; - des parcelles concernées par le bridage agricole n'étaient pas enregistrées dans le registre (parcelles 188, 080-c et 429-a à d) ;

- les signalements de travaux effectués par SMS le week-end n'étaient pas pris en compte.

Lors de la visite d'inspection du 19 février 2024, l'exploitant a informé l'inspection que la phase de test du système de bridage dynamique radar arrivait à terme à l'automne 2024. Les résultats obtenus pour l'instant par l'exploitant ne sont pas satisfaisants en raison d'un nombre trop important de faux positifs. Un système de bridage agricole était donc en place pendant la période de travaux agricoles de 2023.

L'exploitant a présenté le registre de suivi du bridage agricole à l'inspection, puis a transmis par courriel du 27 février 2024 l'extrait du registre de suivi du bridage concernant l'année 2023. Après analyse de l'inspection, ce registre mentionne l'ensemble des éléments listés à l'article 4.2 précité.

L'exploitant a par ailleurs mis en place une nouvelle fiche de procédure "tracteur" distribuée à chaque exploitant agricole. Cette fiche rappelle aux exploitants agricoles l'ensemble des informations nécessaires au bridage agricole à transmettre à l'exploitant. Son utilisation a été expliquée aux exploitants agricoles lors d'une réunion portant sur l'amélioration du bridage agricole en décembre 2022. Cette fiche de procédure est couplée avec un nouveau système d'alerte par SMS ou appel "Mémo Guard" prenant bien en compte les SMS le week-end.

L'exploitant, par les nouveaux outils mis en place, respecte les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021, objet de la mise en demeure du 16 janvier 2023. L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite